

LE DIALOGUE SOCIAL, CLEF DE LA RÉFORME

Mettre un terme à l'opposition factice entre concertation et réforme pour bâtir un modèle où le dialogue constitue le garant d'un effort librement consenti et équitablement réparti : tel est le sens des lois adoptées par l'Assemblée cette année en matière sociale, qu'il s'agisse des droits et devoirs des demandeurs d'emploi, de la modernisation des règles fixant la durée du travail ou de la rénovation des principes gouvernant la représentativité syndicale et la négociation collective.



PARTENAIRES SOCIAUX : UNE LÉGITIMITÉ RENFORCÉE



Pierre Méhaignerie,
Président de la Commission
des affaires culturelles,
familiales et sociales

Avec moins d'un salarié sur vingt syndiqué dans le secteur privé et une liste d'organisations « représentatives » fixée par un arrêté ministériel remontant à... 1966, le dialogue social pâtissait en France d'un flagrant déficit de représentativité. C'est pour résorber le retard français en la matière et jeter enfin les bases d'une véritable culture de la négociation que les députés ont adopté la loi du 20 août 2008 « portant rénovation de la démocratie sociale ». Le texte, lui-même issu d'une « position commune » négociée par quatre organisations professionnelles (CFDT, CGPME, CGT, MEDEF), s'attache dans un premier temps à **rendre son véritable contenu à la notion de « représentativité syndicale », clé de voûte de tout dialogue social.** Le nouveau dispositif rétablit un lien direct entre représentativité et légitimité démocratique : pour

accéder au statut d'organisation représentative, un syndicat devra désormais avoir recueilli, lors des élections professionnelles, un minimum de 10% des voix au sein de l'entreprise (8% au sein de la branche). Parallèlement, les règles de validation des accords collectifs se voient aussi simplifiées et éclaircies : pour entrer en vigueur, un texte devra avoir été signé par des organisations représentant au moins 30% des voix et ne pas faire l'objet d'une opposition émanant d'organisations cumulant 50% des suffrages. Au cours des débats, les députés ont sensiblement enrichi le dispositif, veillant notamment, à l'initiative de l'un des rapporteurs Jean-Paul Anciaux, à ce que l'ensemble des salariés, quel que soit leur statut contractuel, soient pris en compte dans les calculs de représentativité, dès lors qu'ils justifient d'une année de présence au sein de l'entreprise.



Jean-Paul Anciaux, membre
de la Commission des affaires
économiques



Francis Vercamer, membre
de la Commission
des affaires culturelles,
familiales et sociales



EMPLOI : NOUVEAUX DROITS, NOUVEAUX DEVOIRS

Alors que le chômage est redevenu la première pré-occupation des Français, le nombre d'emplois non pourvus demeure élevé dans notre pays, atteignant par périodes au moins 300 000 offres non satisfaites. C'est pour mettre fin à cette situation que l'Assemblée a adopté la loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi. **Clé de voûte du nouveau dispositif, la notion « d'offre raisonnable d'emploi » fait obligation aux personnes inscrites au chômage de ne pas repousser deux propositions correspondant à leurs compétences.** En regard de cette obligation, les demandeurs d'emploi disposent de droits renforcés, notamment en terme d'accompagnement et de simplification de leurs démarches. Afin d'éviter tout arbitraire, le législateur s'est attaché à entourer de critères objectifs l'appréciation du caractère « raisonnable » des offres : ne peuvent être considérées comme telles, après six mois d'inactivité, que celles assorties d'une rémunération représentant au moins 85% du salaire antérieur et situées à moins d'une heure de transport du lieu de résidence. En adoptant un amendement de Martine Billard, les députés ont également apporté la garantie que les périodes de formation ne seraient pas incluses dans le décompte des temps de chômage. Enfin,

à l'initiative du rapporteur Marie-Christine Dalloz, les offres correspondant à un « temps partiel subi », phénomène pénalisant pour les femmes salariées, sont exclues du champ des « offres raisonnables ».

Auparavant, par la loi du 13 février 2008, l'Assemblée avait procédé à la fusion ANPE-Assedic, une rationalisation « attendue depuis vingt ans et qui rend enfin sa place centrale au demandeur d'emploi », selon les mots du rapporteur Dominique Tian. Ici encore, par de nombreux amendements, les députés ont garanti l'équité du dispositif, veillant notamment à ce qu'il ne diminue en rien les droits des personnels des organismes fusionnés.



Martine Billard et Dominique Tian, membres de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales

Benoist Apparu et Jean-Frédéric Poisson, membres de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales

TEMPS DE TRAVAIL : SOUPLESSE ET CONCERTATION

En même temps qu'elle réformait la représentativité syndicale, l'Assemblée a entrepris de renover la législation sur la durée du travail. Le titre II de la loi du 20 août 2008 **insufflé plus de souplesse aux règles existantes tout en tenant l'engagement pris devant les Français de ne pas remettre en cause les 35 heures** comme référent hebdomadaire de la durée du travail. Fondé sur la conviction qu'il revient aux partenaires sociaux de traiter de cette question, le nouveau dispositif prévoit qu'un accord d'entreprise ou, à défaut, de branche, pourra librement fixer le contingent d'heures supplémentaires, disposition assortie de la suppression de l'autorisation administrative de

dépassement de contingent. Au terme de débats vifs entre majorité et opposition sur ce dernier point, les députés ont entrepris d'entourer les nouvelles règles de garanties fortes. Par leurs amendements, ils ont ainsi ouvert la possibilité pour les entreprises de prévoir des contreparties en repos en deçà du contingent annuel d'heures supplémentaires (Jean-Frédéric Poisson). Ils ont aussi, s'agissant des salariés soumis à une convention de forfait en jours sur l'année, limité à 235 le nombre maximal annuel de jours travaillés lorsque la négociation n'aboutit pas (Benoist Apparu, Francis Vercamer).



ZOOM

LA LOI GÉNÉRALISE LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

L'Assemblée a, par une loi du 1^{er} décembre 2008, généralisé le revenu de solidarité active (RSA), jusque-là expérimenté dans une trentaine de départements. Le RSA, qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et, dans une certaine mesure, à la prime pour l'emploi (qui devient subsidiaire), vise à garantir à ses bénéficiaires qu'ils conserveront en revenu disponible 62 % de tout revenu supplémentaire du travail. L'objectif est d'améliorer substantiellement la situation des travailleurs pauvres, d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les ménages pauvres ou modestes et de valoriser financièrement le travail. Par ailleurs, la loi réforme les politiques d'insertion en affirmant la compétence des départements en la matière, en mettant en place un contrat unique d'insertion et en modernisant le cadre juridique de l'insertion par l'activité économique (IAE).

